

EXCLUSION ET READMISSION DE CERTAINS MEMBRES.

VIII.

Aucun membre ne sera censé exclus de la Société que lorsque son exclusion aura été nommément prononcée par un bureau. *Bur. de 1815. Rés. 2de.*

IX.

Le trésorier écrira à tous ceux des membres qui seront en retard de plus de deux ans de leurs contributions; pour les informer que si, de ce temps à six mois, ils ne paient tous les arrérages, ils seront exclus de la Société au prochain bureau, indépendamment de